

VILLE D'HERIN

59195

Tel. 03.27.20.06.06

Fax 03.27.20.06.07

Délibération n°2023/21

Extrait des délibérations du

Conseil Municipal du 23 Novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le seize novembre s'est réuni au nombre prescrit par la Loi en la Salle Mario APRILE à l'Espace Communal, Associatif et Musical Alphonse DELPOINTE, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COMYN, Maire

Etaient présents : COMYN Jean-Paul - ZOCCALI Claudine - BOITTIAUX Daniel - HOUREZ Pauline - KERN Claudine - SANS Patrick - HOUREZ Dominique - BAJEART Christine - MOREAU Dominique - LASSELIN Marie-Jeanne - FLOUQUET Jacqueline - PAQUE Marie-Cécile - DAMIEN Jean-Marc - CHOQUET Jean-Pierre - LECOMTE Hugues - FILMOTTE Mathieu - BARBIEUX Julien - BASSEZ Michel - APRILE Corinne - AUCLAIR Stéphanie - PASEK Florent - LAUDE Michel.

Excusés ayant donné procuration :

SAUVAGE Joël à ZOCCALI Claudine
DUDKOWIAK Claudine à LASSELIN Marie-Jeanne.

Absentes : SCHERER Murielle - DEPRET Annabelle.

Excusé : MORTREUX Jean-Marc.

Secrétaire de séance : BARBIEUX Julien.

Nombre de Conseillers Municipaux : 27

Présents : 22

Votants : 24

OBJET DE DELIBERATION : REGIE MONETIQUE - clôture des comptes et remboursement aux familles.

Adoptée à l'Unanimité

Le Maire expose que le logiciel de la régie monétique a été changé.

Après avis du comptable public, il a été décidé de clôturer les comptes familles de l'ancien logiciel et d'en recréer de nouveaux.

Afin de finaliser cette clôture, il a été demandé aux familles créditrices de fournir leur RIB pour procéder au remboursement.

Malgré plusieurs relances du service jeunesse, certains parents tardent à transmettre ce document.

Pour éviter de faire perdurer cette situation, il est proposé au conseil municipal de fixer une date limite de transmission par les familles de leur RIB au 31 décembre 2023 ; passé ce délai, le remboursement ne sera plus possible.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la date limite de fourniture des documents au 31 décembre 2023 afin que les familles puissent bénéficier du remboursement des sommes restant sur leur compte
- **DECIDE** que toutes les sommes non remboursées au 31 décembre 2023 seront comptabilisées en recette exceptionnelle pour la commune.

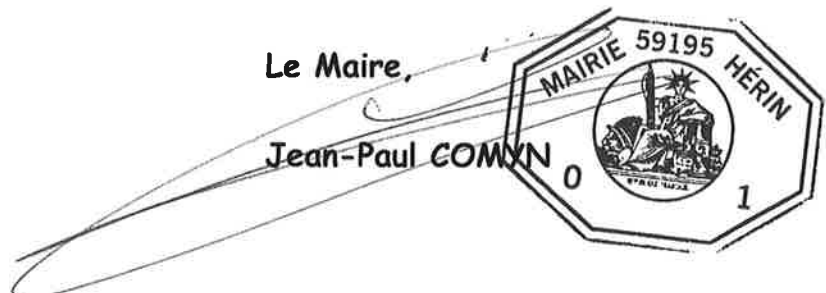
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Jean-Paul COMYN



VILLE D'HERIN

59195

Tel. 03.27.20.06.06

Fax 03.27.20.06.07

Délibération n° 2023/22

Envoyé en préfecture le 30/11/2023

Reçu en préfecture le 30/11/2023

Publié le

ID : 059-215903022-20231123-DEL2023_22-DE



Extrait des délibérations du

Conseil Municipal du 23 Novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le seize novembre s'est réuni au nombre prescrit par la Loi en la Salle Mario APRILE à l'Espace Communal, Associatif et Musical Alphonse DELPOINTE, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COMYN, Maire

Etaient présents : COMYN Jean-Paul - ZOCCALI Claudine - BOITTIAUX Daniel - HOUREZ Pauline - KERN Claudine - SANS Patrick - HOUREZ Dominique - BAJEART Christine - MOREAU Dominique - LASSELIN Marie-Jeanne - FLOUQUET Jacqueline - PAQUE Marie-Cécile - DAMIEN Jean-Marc - CHOQUET Jean-Pierre - LECOMTE Hugues - FILMOTTE Mathieu - BARBIEUX Julien - BASSEZ Michel - APRILE Corinne - AUCLAIR Stéphanie - PASEK Florent - LAUDE Michel.

Excusés ayant donné procuration :

SAUVAGE Joël à ZOCCALI Claudine
DUDKOWIAK Claudine à LASSELIN Marie-Jeanne.

Absentes : SCHERER Murielle - DEPRET Annabelle.

Excusé : MORTREUX Jean-Marc.

Secrétaire de séance : BARBIEUX Julien.

Nombre de Conseillers Municipaux : 27

Présents : 22

Votants : 24

OBJET DE LA DELIBERATION : Construction d'une résidence de 36 logements situés rue Victor Hugo par la société NOVALYS - prise en charge du raccordement individuel au réseau d'électricité.

Adoptée à l'Unanimité

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les travaux en cours sis au 20, rue Victor Hugo sont liés à un permis de construire accordé par arrêté du 25-01-2022 pour la société NOVALYS, accordant la construction de 36 logements.

Cependant, des travaux d'extension du réseau électrique en domaine public sont nécessaires pour le projet, ce qui a été précisé dans les considérants de l'arrêté accordé à NOVALYS :

Considérant l'article L332-15 du code de l'urbanisme disposant que « ...en ce qui concerne le réseau électrique, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition est redevable de la part de contribution prévue au troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, correspondant au branchement et à la fraction de l'extension du réseau située sur le terrain d'assiette de l'opération, au sens de cette même loi et des textes pris pour son application.

L'autorisation peut également, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, prévoir un raccordement aux réseaux d'eau ou d'électricité empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas 100 mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures. »

Considérant que le projet pour être desservi par un réseau d'électricité nécessite une extension de 10 mètres (moins de 100 mètres),

Considérant l'accord du demandeur de prendre en charge le financement de cette extension en date du 07/12/2021,

Considérant par conséquent qu'il peut être mis à sa charge une participation au titre des équipements propres conformément à l'article L332-15 du code de l'urbanisme...

Cependant, ENEDIS s'est opposé aux considérants de l'arrêté invoquant la caducité de l'article L332-15 de par le fait que, selon lui, il n'y a pas d'équipement propre et que la création d'un poste de distribution publique amènerait forcément à alimenter d'autres projets. C'est la raison pour laquelle ENEDIS demande à la commune de payer une participation à l'extension de réseau.

Après de nombreux échanges entre la CAPH et ENEDIS, et ne trouvant pas de solution, il est proposé au Conseil de délibérer sur la part communale à payer puis,

à l'appui du courrier de NOVALYS du 07-12-2021 s'engageant à prendre en charge le financement du raccordement, d'émettre un titre de r...
6458.35€ comme inscrit dans le devis actualisé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,



Le Maire,

Jean-Paul COMYN

VILLE D'HERIN
59195
Tel. 03.27.20.06.06
Fax 03.27.20.06.07

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 059-215903022-20231123-DEL2023_23-DE



Délibération n° 2023/23

**Extrait des délibérations du
Conseil Municipal du 23 Novembre 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le seize novembre s'est réuni au nombre prescrit par la Loi en la Salle Mario APRILE à l'Espace Communal, Associatif et Musical Alphonse DELPOINTE, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COMYN, Maire

Etaient présents : COMYN Jean-Paul - ZOCCALI Claudine - BOITTIAUX Daniel - HOUREZ Pauline - KERN Claudine - SANS Patrick - HOUREZ Dominique - BAJEART Christine - MOREAU Dominique - LASSELIN Marie-Jeanne - FLOUQUET Jacqueline - PAQUE Marie-Cécile - DAMIEN Jean-Marc - CHOQUET Jean-Pierre - LECOMTE Hugues - FILMOTTE Mathieu - BARBIEUX Julien - BASSEZ Michel - APRILE Corinne - AUCLAIR Stéphanie - PASEK Florent - LAUDE Michel.

Excusés ayant donné procuration :

SAUVAGE Joël à ZOCCALI Claudine
DUDKOWIAK Claudine à LASSELIN Marie-Jeanne.

Absentes : SCHERER Murielle - DEPRET Annabelle.

Excusé : MORTREUX Jean-Marc.

Secrétaire de séance : BARBIEUX Julien.

Nombre de Conseillers Municipaux : 27

Présents : 22

Votants : 24

OBJET DE LA DELIBERATION : Décision modificative n°2 - Budget Primitif 2023

Résultat du vote :

Abstentions : 4 - Mesdames APRILE et AUCLAIR, Messieurs BASSEZ et PASEK

Pour : 20

Il est présenté à l'Assemblée des modifications au Budget Primitif 2023.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'apporter au Budget Primitif 2023 les modifications comme précisées sur l'annexe suivante :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,

Le Maire,



Jean-Paul COMYN



DM 2023 - VILLE D'HERIN
 FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Chapitre	Nature	Fonction	Libellé	Montant
67	673	01	Titres annulés sur exercices antérieurs	400,00 €
Total des dépenses de gestion courante				400,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement				400,00
023	023	01	Virement à la section d'investissement	6 500,00 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement				6 500,00
TOTAL				6 900,00

RECETTES

Chapitre	Nature	Fonction	Libellé	Montant
75	75888	0220	Autres produits divers de gestion courante	6 900,00 €
Total des recettes de gestion courante				6 900,00
Total des recettes réelles de fonctionnement				6 900,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement				0,00
TOTAL				6 900,00

DEPENSES

Chapitre	Nature	Fonction	Libellé	Montant
21	21534	01	Réseaux d'électrification	6 500,00 €
Total des dépenses d'équipement				6 500,00
Total des dépenses réelles d'investissement				6 500,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement				0,00
TOTAL				6 500,00

INVESTISSEMENT

RECETTES

Chapitre	Nature	Fonction	Libellé	Montant
Total des recettes d'équipement				0,00
Total des recettes réelles d'investissement				0,00
021	021	01	Virement de la section de fonctionnement	6 500,00 €
Total des recettes d'ordre d'investissement				6 500,00
TOTAL				6 500,00

VILLE D'HERIN

59195

Tel. 03.27.20.06.06

Fax 03.27.20.06.07

Délibération n°2023/24

Extrait des délibérations du

Conseil Municipal du 23 Novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le seize novembre s'est réuni au nombre prescrit par la Loi en la Salle Mario APRILE à l'Espace Communal, Associatif et Musical Alphonse DELPOINTE, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COMYN, Maire

Etaient présents : COMYN Jean-Paul - ZOCCALI Claudine - BOITTIAUX Daniel - HOUREZ Pauline - KERN Claudine - SANS Patrick - HOUREZ Dominique - BAJEART Christine - MOREAU Dominique - LASSELIN Marie-Jeanne - FLOUQUET Jacqueline - PAQUE Marie-Cécile - DAMIEN Jean-Marc - CHOQUET Jean-Pierre - LECOMTE Hugues - FILMOTTE Mathieu - BARBIEUX Julien - BASSEZ Michel - APRILE Corinne - AUCLAIR Stéphanie - PASEK Florent - LAUDE Michel.

Excusés ayant donné procuration :

SAUVAGE Joël à ZOCCALI Claudine
DUDKOWIAK Claudine à LASSELIN Marie-Jeanne.

Absentes : SCHERER Murielle - DEPRET Annabelle.

Excusé : MORTREUX Jean-Marc.

Secrétaire de séance : BARBIEUX Julien.

Nombre de Conseillers Municipaux : 27

Présents : 22

Votants : 24

OBJET DE LA DELIBERATION : CONCOURS POUR LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REHABILITATION ET DE L'EXTENSION DE L'ECOLE MATERNELLE GABRIEL PERI

Adoptée à l'Unanimité

Dans le cadre de la réhabilitation et de l'extension de l'école maternelle Gabriel Péri, le cabinet ETYO, assistant à maîtrise d'ouvrage retenu pour cette opération, a établi un préprogramme pour un montant estimatif des travaux de 2 800 000 € H.T. et de la maîtrise d'œuvre de 500 000€ H.T.

Une première procédure de concours pour la maîtrise d'œuvre de la réhabilitation et de l'extension de l'école maternelle Gabriel Péri a été réalisée.

Suite à celle-ci, il s'est avéré que le programme transmis aux différents candidats avait omis certains points importants demandés par les élus, notamment, la conservation de la façade historique de l'école.

Le projet sélectionné par le jury détruisant une partie de la façade, un nouveau cahier des charges a donc été rédigé et une nouvelle procédure relancée comme suit :

Technique d'achat prévue à l'article L. 2125-1 du Code de la Commande Publique (CCP), le concours permet à un acheteur de choisir, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'architecture. Le concours peut être ouvert ou restreint, auquel cas l'acheteur établit des critères de sélection des participants au concours et fixe, au vu de l'avis du jury, la liste des candidats admis à concourir. Le jury procède, après leur examen, à un classement des plans ou projets des opérateurs économiques admis à participer au concours, et l'acheteur choisit, sur la base de l'avis du jury, le ou les lauréats du concours. Afin de réaliser cette opération, le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre, tel que prévu aux articles L. 2521-1 2° et R. 2162-15 du code de la commande publique est nécessaire. En l'espèce, dans le cadre de cette procédure, il est proposé, après sélection, d'admettre 3 candidats à concourir. Ces derniers étant ensuite invités à remettre un projet de niveau « Esquisse + ».

En application des dispositions des articles R.2162-19 à R. 2162-21 et R. 2172-4 du Code de la Commande Publique, les candidats qui auront remis des propositions conformes au règlement de concours, bénéficieront alors d'une prime afin de les indemniser du travail effectué. Le montant de la prime se réfère en pratique au prix estimé des études à effectuer par les candidats, affecté d'un abattement de 20 %. Une fiche de la Direction des Affaires Juridiques souligne que « le montant de cette prime devra être réaliste et correspondre à l'investissement fourni par les candidats compte tenu du degré de précision demandé dans la remise de leurs prestations et de la complexité de l'opération ». Il est donc proposé de fixer le montant de la prime à 10 000 € HT par candidat retenu dont la proposition sera jugée conforme au règlement de concours par le jury. A défaut, en application de l'article R. 2172-4 du Code de la Commande Publique, une réduction totale ou partielle du montant de cette prime sera prévue dans le règlement de concours, et pourra être appliquée, sur proposition du jury, aux candidats dont l'offre serait incomplète (abattement maximum de 50 %), absente ou inappropriée (montant de la prime supprimée). L'indemnité versée au lauréat constituera une avance sur ses honoraires.

La constitution du jury de concours de maîtrise d'œuvre est encadrée par les articles R. 2162-17 et suivants du Code de la Commande Publique. Aussi, le jury est composé de personnes indépendantes des participants du concours. En application des articles R. 2162-22 et R. 2162-24 du CCP, le jury est composé des membres à voix délibérative dirigé par un(e) Président(e) désigné(e) et constitué de la façon suivante :

- Monsieur Maire sera désigné Président du jury,
- Lorsqu'une qualification professionnelle est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente (3 en l'espèce),
- Pour les concours organisés par les Collectivités Territoriales, les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du jury (5 titulaires et 5 suppléants),

L'ensemble de ces membres ont voix délibérative.

En dehors de ces règles, d'autres membres à voix consultative feront partie du jury, il est proposé :

- L'assistant à maîtrise d'ouvrage retenu pour cette opération : Cabinet ETYO,
- Les techniciens représentant les services de la maîtrise d'ouvrage
- Le représentant de la DGCCRF,
- Madame la Trésorière,

Les convocations aux réunions du jury seront envoyées à ses membres au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le jury ne pourra se réunir valablement que si le quorum est atteint, soit lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Ce quorum se calcule en prenant en compte la totalité des membres du jury ayant voix délibérative. Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Le jury dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Il convient par ailleurs de fixer l'indemnisation des membres du jury composant le tiers de personnalités qualifiées, non rémunérées dans le cadre de leurs activités ou obligations professionnelles pour participer au jury. Il est proposé de fixer cette somme à 400 € TTC par réunion et par membre du jury, en sus du remboursement des frais de transport calculés par application du barème des frais professionnels en vigueur à la date de réunion pour les voitures établis par les Impôts.

A l'issue du concours le lauréat ou l'un des lauréats du concours sera désigné pour réaliser un marché sans publicité et sans mise en concurrence préalable au terme de l'article R.2221-6 du Code de la Commande Publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 4°,

Vu la délibération du 4 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,
Vu le Code de la Commande Publique,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré

- EST INFORMÉ d'un nouveau lancement du marché public selon la technique d'achat du concours restreint telle que prévue par les articles visés ci-dessus,
- APPROUVE la composition du jury telle que proposée,
- APPROUVE le nombre de trois candidats minimum admis à concourir,
- APPROUVE le niveau « Esquisse + » des prestations demandées aux trois candidats minimum admis à concourir,
- APPROUVE le montant de 400 € TTC relatif à l'indemnisation des membres du jury non rémunérés dans le cadre de leurs activités ou obligations, professionnelles par réunion et par membre du jury pour participer au jury en sus du remboursement des frais de transport dans les conditions énumérées ci-dessus,
- FIXE le montant de la prime à 10 000 € HT par candidat retenu, au titre de l'indemnisation des candidats ayant remis des prestations conformes au règlement de concours,
- DIT qu'une diminution totale ou partielle du montant de la prime est susceptible d'être appliquée sur proposition du jury au candidat dont l'offre serait incomplète, absente ou inappropriée
- FIXE le règlement intérieur du jury de concours tel que détaillé ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Jean-Paul COMYN 0



VILLE D'HERIN

59195

Tel. 03.27.20.06.06

Fax 03.27.20.06.07

Délibération n° 2023/25

Extrait des délibérations du

Conseil Municipal du 23 Novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le seize novembre s'est réuni au nombre prescrit par la Loi en la Salle Mario APRILE à l'Espace Communal, Associatif et Musical Alphonse DELPOINTE, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COMYN, Maire

Etaient présents : COMYN Jean-Paul - ZOCCALI Claudine - BOITTIAUX Daniel - HOUREZ Pauline - KERN Claudine - SANS Patrick - HOUREZ Dominique - BAJEART Christine - MOREAU Dominique - LASSELIN Marie-Jeanne - FLOUQUET Jacqueline - PAQUE Marie-Cécile - DAMIEN Jean-Marc - CHOQUET Jean-Pierre - LECOMTE Hugues - FILMOTTE Mathieu - BARBIEUX Julien - BASSEZ Michel - APRILE Corinne - AUCLAIR Stéphanie - PASEK Florent - LAUDE Michel.

Excusés ayant donné procuration :

SAUVAGE Joël à ZOCCALI Claudine
DUDKOWIAK Claudine à LASSELIN Marie-Jeanne.

Absentes : SCHERER Murielle - DEPRET Annabelle.

Excusé : MORTREUX Jean-Marc.

Secrétaire de séance : BARBIEUX Julien.

Nombre de Conseillers Municipaux : 27

Présents : 22

Votants : 24

OBJET DE LA DELIBERATION : FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE

Résultat du vote :

Abstentions : 4 - Mesdames APRILE et AUCLAIR, Messieurs BASSEZ et PASEK

Pour : 20

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2123-19 relatif aux indemnités de représentation du maire, il est proposé au conseil municipal d'accorder une indemnité de nature forfaitaire afin de couvrir les dépenses engagées par Monsieur le Maire, et lui seul, à l'occasion de réceptions ou manifestations qu'il organise dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune. Ainsi, cette indemnité serait mise en place pour l'année 2024 à hauteur de 500€, versée en une fois sur un compte ouvert au nom de Monsieur le Maire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'attribuer des frais de représentation au maire.

Article 2 : de fixer un montant forfaitaire annuel de 500 euros.

Article 3 : de préciser ces frais forfaitaires de représentation seront versés sur un compte ouvert au nom de Monsieur le Maire.

Article 4 : De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à ce versement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et Délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Jean-Paul COMYN



VILLE D'HERIN

59195

Tel. 03.27.20.06.06

Fax 03.27.20.06.07

Envoyé en préfecture le 30/11/2023

Reçu en préfecture le 30/11/2023

Publié le

ID : 059-215903022-20231123-DEL2023_26-DE



Délibération n° 2023/26

Extrait des délibérations du

Conseil Municipal du 23 Novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le seize novembre s'est réuni au nombre prescrit par la Loi en la Salle Mario APRILE à l'Espace Communal, Associatif et Musical Alphonse DELPOINTE, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COMYN, Maire

Etaient présents : COMYN Jean-Paul - ZOCCALI Claudine - BOITTIAUX Daniel - HOUREZ Pauline - KERN Claudine - SANS Patrick - HOUREZ Dominique - BAJEART Christine - MOREAU Dominique - LASSELIN Marie-Jeanne - FLOUQUET Jacqueline - PAQUE Marie-Cécile - DAMIEN Jean-Marc - CHOQUET Jean-Pierre - LECOMTE Hugues - FILMOTTE Mathieu - BARBIEUX Julien - BASSEZ Michel - APRILE Corinne - AUCLAIR Stéphanie - PASEK Florent - LAUDE Michel.

Excusés ayant donné procuration :

SAUVAGE Joël à ZOCCALI Claudine
DUDKOWIAK Claudine à LASSELIN Marie-Jeanne.

Absentes : SCHERER Murielle - DEPRET Annabelle.

Excusé : MORTREUX Jean-Marc.

Secrétaire de séance : BARBIEUX Julien.

Nombre de Conseillers Municipaux : 27

Présents : 22

Votants : 24

OBJET DE LA DELIBERATION : Convention relative à la réfection de trottoirs, bordures et caniveaux et à leur entretien ultérieur - RD 313

Adoptée à l'Unanimité

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le projet de convention entre le Département, la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut et la commune de HERIN ayant pour objet de :

- préciser les conditions d'occupation du domaine public routier départemental,
- définir les modalités techniques, administratives et financières,
- préciser les obligations de la commune et de la CAPH en matière d'exploitation et d'entretien ainsi que les responsabilités des trois parties en présence.

Il est proposé à l'Assemblée de délibérer sur le projet de convention ci-annexé.

L'Assemblée, après en avoir délibéré, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Jean-Paul COMYN





CONV 23 RD 313 CAPH HERIN TROT 117

Commune de HERIN

**RD 313 dite « Rue Emile Zola »
du PR 01+112 au PR 01+856**

En agglomération

**CONVENTION
Relative à la réfection de trottoirs, de bordures et caniveaux et à
leur entretien ultérieur**

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département - 51 Rue Gustave Delory 59047 LILLE CEDEX, représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application de la délibération du Conseil Général n° DGA/EPI/DVI/03-28 des 24, 25 et 26 mars 2003.

La Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut – Site Minier de Wallers-Arenberg – 59125 WALLERS, agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « la Communauté d'Agglomération » représentée par son Président, en application de la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 Décembre 2021.

La commune de HERIN, Mairie – 2 Rue Jean Jaurès – 59195 HERIN, agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « la Commune » représentée par son Maire, en application de la délibération du Conseil Municipal en date du

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le décret n°2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n° AR-DAJAP/2023/488 en date du 28 avril 2023 accordant délégation de signature

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention entre le Département, la Commune de Hérin et la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut a pour objet, d'une part, de préciser les conditions d'occupation du domaine public routier départemental et, d'autre part, de définir les modalités techniques, administratives et financières.

Elle précise les obligations de la Commune et de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut en matière d'exploitation et d'entretien ainsi que les responsabilités des trois parties en présence.

ARTICLE 2 : Autorisation d'occupation et d'aménagement du domaine public routier départemental

Le Département met à la disposition de la Communauté d'Agglomération les emprises nécessaires afin que celle-ci puisse mener à bien les aménagements envisagés sur la RD 313 du PR 01+112 au PR 01+856. Elle accepte la mise à disposition des emprises sans réserve, dans l'état où elles se trouvent. Les aménagements qu'elle aura réalisés continueront de faire partie du domaine public routier départemental.

La Communauté d'Agglomération est autorisée à réaliser, sur les terrains mis à disposition, les travaux de voirie envisagés par la présente convention.

ARTICLE 3 : Maîtrise d'ouvrage et dispositions financières

A noter que, dans le cadre d'une dérogation de démarrage anticipé des travaux, la Communauté d'Agglomération a obtenu une autorisation de commencement de travaux, par le Département, en date du 31 Mai 2023.

La maîtrise d'ouvrage sera assurée par la Communauté d'Agglomération qui financera la totalité de l'opération :

- Montant estimatif des travaux : 159 573,50 € HT

ARTICLE 4 : Dispositions techniques

4-1 : Spécifications générales

Les travaux prendront en compte le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 approuvé le 17 décembre 2014.

La Communauté d'agglomération se rapprochera obligatoirement de l'Arrondissement Routier de Valenciennes pour l'implantation des travaux.

Elle fera son affaire des déclarations d'intention de travaux, ainsi que des différentes démarches administratives pouvant les autoriser (arrêtés de restriction de circulation notamment). A noter que, conformément au règlement de voirie, un constat de réception des travaux devra être effectué.

La conformité de la signalisation et le bon état de la voirie peuvent être contrôlés à tout moment par le gestionnaire de la voirie.

4-2 : Spécifications techniques

4-2/1 : Signalisation temporaire des travaux

Pendant la période des travaux, la Communauté d'Agglomération devra signaler son chantier en application des dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 n° EQU9201451A modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

4-2/2 : Prescriptions techniques

L'aménagement consiste à la réfection de trottoirs d'un seul côté sur une longueur de 1 000 mètres de la rue Emile Zola (Tenant sur Hérin : 66 rue Emile Zola à Bellaing et aboutissant sur Hérin : 40 Chemin de Bellaing) du PR 01+112 au PR 01+856.

ARTICLE 5 : Entretien, exploitation et responsabilités

L'exploitation des ouvrages et leur entretien ultérieur seront assurés par la Commune de Hérin dès leur réalisation, dans le respect des normes édictées par le Règlement de Voirie consultable sur le site Internet du Département.

Si un tiers est en cause, il revient à la Commune de Hérin de déposer plainte auprès des Forces de l'Ordre.

5-1 : Les aménagements concernés sont :

Trottoirs et/ou bordures/caniveaux

La Commune de Hérin en assurera l'entretien, qui comprend le balayage et/ou le désherbage et/ou les réparations éventuelles voire le remplacement.

Outre l'entretien régulier des aménagements réalisés, elle assurera également celui de la signalisation horizontale et verticale et la matérialisation existantes.

Dans le cas d'une modification du réseau d'assainissement, l'entretien de ce réseau ainsi modifié restera également à la charge de la Commune.

5-2 : Pendant les périodes d'entretien, la Commune :

- doit signaler son chantier en application des dispositions du Code de la Route mentionnées à l'article 5-2/1 ;
- s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin de :
 - ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public routier départemental ainsi occupé ;
 - ne pas en compromettre la conservation et l'entretien dudit domaine ;
 - se conformer à l'évolution de la législation en la matière (mises aux normes ...).

5-3 : En cas de dommages au domaine public routier départemental lors des travaux d'entretien, la Commune s'engage à :

- en assumer la responsabilité pleine et entière ;
- garantir le Département de toute indemnisation ou de toute condamnation résultant d'un défaut d'entretien des aménagements visés ci-dessus ;
- faire son affaire personnelle de tout litige ;
- souscrire toute assurance en cette matière de sorte que le Département ne soit pas recherché en responsabilité de ce fait.

5-4 : En cas de carence de la Commune, le Département, après mise en demeure, dans un délai de 15 jours calendaires, sans délai si la sécurité des usagers est menacée, se réserve le droit de :

- remédier aux défauts d'entretien ;
- prendre les mesures d'entretien qui s'imposent, aux frais et risques de celle-ci.

ARTICLE 6 : Modifications ultérieures

6-1 : Toute modification souhaitée par la Commune sur les équipements réalisés devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les travaux ne pourront démarrer qu'après la signature dudit avenant par les représentants respectifs du Département et de la Commune dûment habilités par leur organe délibérant.

6-2 : Le Département se réserve le droit de déplacer les ouvrages décrits dans la présente convention dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la Communauté d'Agglomération et à la Commune.

Elle demeure valable jusqu'à la disparition des équipements, est délivrée à titre gratuit et ne confère aucun droit réel à la Communauté d'Agglomération et à la commune.

Elle peut être résiliée à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour cette dernière, de droit à indemnité.

Les droits des tiers demeurent réservés.

ARTICLE 8 : Litiges

Tout litige dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Faite à Raismes, le

Fait à Hérin, le

Le Président

Le Maire

Aymeric ROBIN

Jean-Paul COMYN

Fait à Valenciennes, le
Est validée la présente convention
Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
Le Responsable de l'Arrondissement Routier
de Valenciennes

Jérôme ARSCHOOT

VILLE D'HERIN

59195

Tel. 03.27.20.06.06

Fax 03.27.20.06.07

Délibération n°2023/27

Extrait des délibérations du

Conseil Municipal du 23 Novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le seize novembre s'est réuni au nombre prescrit par la Loi en la Salle Mario APRILE à l'Espace Communal, Associatif et Musical Alphonse DELPOINTE, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COMYN, Maire

Etaient présents : COMYN Jean-Paul - ZOCCALI Claudine - BOITTIAUX Daniel - HOUREZ Pauline - KERN Claudine - SANS Patrick - HOUREZ Dominique - BAJEART Christine - MOREAU Dominique - LASSELIN Marie-Jeanne - FLOUQUET Jacqueline - PAQUE Marie-Cécile - DAMIEN Jean-Marc - CHOQUET Jean-Pierre - LECOMTE Hugues - FILMOTTE Mathieu - BARBIEUX Julien - BASSEZ Michel - APRILE Corinne - AUCLAIR Stéphanie - PASEK Florent - LAUDE Michel.

Excusés ayant donné procuration :

SAUVAGE Joël à ZOCCALI Claudine
DUDKOWIAK Claudine à LASSELIN Marie-Jeanne.

Absentes : SCHERER Murielle - DEPRET Annabelle.

Excusé : MORTREUX Jean-Marc.

Secrétaire de séance : BARBIEUX Julien.

Nombre de Conseillers Municipaux : 27

Présents : 22

Votants : 24

OBJET DE LA DELIBERATION : Vente du car podium communal

Adoptée à l'Unanimité

Il est proposé au Conseil Municipal :

- ✓ de procéder à la vente du car podium communal,
- ✓ de le céder au prix de 17 000 euros à la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut,
- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette transaction.

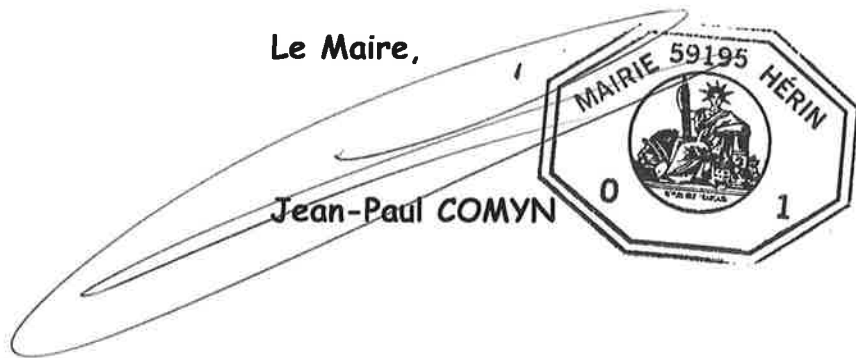
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Jean-Paul COMYN



VILLE D'HERIN

59195

Tel. 03.27.20.06.06

Fax 03.27.20.06.07

Délibération n°2023/28

Extrait des délibérations du

Conseil Municipal du 23 Novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le seize novembre s'est réuni au nombre prescrit par la Loi en la Salle Mario APRILE à l'Espace Communal, Associatif et Musical Alphonse DELPOINTE, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COMYN, Maire

Etaient présents : COMYN Jean-Paul - ZOCCALI Claudine - BOITTIAUX Daniel - HOUREZ Pauline - KERN Claudine - SANS Patrick - HOUREZ Dominique - BAJEART Christine - MOREAU Dominique - LASSELIN Marie-Jeanne - FLOUQUET Jacqueline - PAQUE Marie-Cécile - DAMIEN Jean-Marc - CHOQUET Jean-Pierre - LECOMTE Hugues - FILMOTTE Mathieu - BARBIEUX Julien - BASSEZ Michel - APRILE Corinne - AUCLAIR Stéphanie - PASEK Florent - LAUDE Michel.

Excusés ayant donné procuration :

SAUVAGE Joël à ZOCCALI Claudine
DUDKOWIAK Claudine à LASSELIN Marie-Jeanne.

Absentes : SCHERER Murielle - DEPRET Annabelle.

Excusé : MORTREUX Jean-Marc.

Secrétaire de séance : BARBIEUX Julien.

Nombre de Conseillers Municipaux : 27

Présents : 22

Votants : 24

OBJET DE LA DELIBERATION : LUTTE CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS SUR LA COMMUNE - INSTAURATION DE TARIFS DE REMISE EN PROPRETE DE L'ESPACE PUBLIC

Adoptée à l'Unanimité

En raison de la recrudescence des dépôts sauvages et d'abandon d'ordures sur la commune de Hérin, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu d'instaurer une grille tarifaire des interventions de nettoyage destinée aux contrevenants identifiés comme auteurs d'actes de dépôts sauvages.

Cette dernière aura pour but de pallier aux coûts supplémentaires qu'engendrent l'enlèvement des déchets, des dépôts sauvages par les services techniques, l'intervention d'un véhicule et l'utilisation des ressources humaines.

Un constat de dépôt sauvage sera établi, celui-ci permettra l'émission d'un titre de recette par les services administratifs de la commune.

Il est proposé la tarification suivante :

ENLEVEMENT DES DEPOTS SAUVAGES	
En sacs fermés	100 euros par sac
Gravats-amiante	400 euros le m3 - tout m3 commencé est dû
Autres déchets	200 euros le m3 - tout m3 commencé est dû

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-2, L.541-3, L.541-46 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.632-1, R.633-6, R.633-8, R.644-2,

Vu la Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

Considérant que la propreté de la ville demeure un des axes majeurs de l'action municipale,

Que la grande majorité des désordres de propreté constatés révèlent de l'indiscipline des usagers de l'espace public,

Que les frais d'enlèvement et l'utilisation des ressources humaines nécessaires causent un préjudice financier à la commune,

Après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 30/11/2023

Reçu en préfecture le 30/11/2023

Publié le

ID : 059-215903022-20231123-DEL2023_28-DE



- **APPROUVE** la grille tarifaire des interventions de nettoyage, comme énoncée ci-dessus.

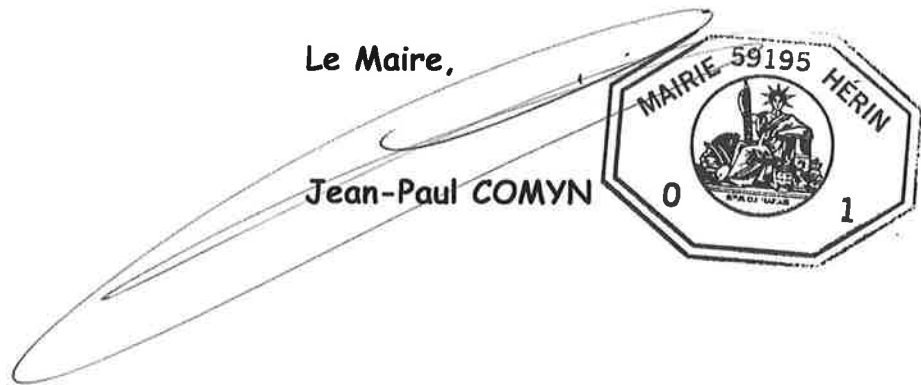
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Jean-Paul COMYN



VILLE D'HERIN

59195

Tel. 03.27.20.06.06

Fax 03.27.20.06.07

Envoyé en préfecture le 30/11/2023

Reçu en préfecture le 30/11/2023

Publié le

ID : 059-215903022-20231123-DEL2023_29-DE



Délibération n° 2023/29

Extrait des délibérations du

Conseil Municipal du 23 Novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le seize novembre s'est réuni au nombre prescrit par la Loi en la Salle Mario APRILE à l'Espace Communal, Associatif et Musical Alphonse DELPOINTE, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COMYN, Maire

Etaient présents : COMYN Jean-Paul - ZOCCALI Claudine - BOITTIAUX Daniel - HOUREZ Pauline - KERN Claudine - SANS Patrick - HOUREZ Dominique - BAJEART Christine - MOREAU Dominique - LASSELIN Marie-Jeanne - FLOUQUET Jacqueline - PAQUE Marie-Cécile - DAMIEN Jean-Marc - CHOQUET Jean-Pierre - LECOMTE Hugues - FILMOTTE Mathieu - BARBIEUX Julien - BASSEZ Michel - APRILE Corinne - AUCLAIR Stéphanie - PASEK Florent - LAUDE Michel.

Excusés ayant donné procuration :

SAUVAGE Joël à ZOCCALI Claudine
DUDKOWIAK Claudine à LASSELIN Marie-Jeanne.

Absentes : SCHERER Murielle - DEPRET Annabelle.

Excusé : MORTREUX Jean-Marc.

Secrétaire de séance : BARBIEUX Julien.

Nombre de Conseillers Municipaux : 27

Présents : 22

Votants : 24

OBJET DE LA DELIBERATION : Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour le risque santé dans le cadre de la convention de participation et de l'accord collectif conclus par le CDG 59

Adoptée à l'Unanimité

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif en date du 15 novembre 2022 conclu dans le domaine de la protection sociale complémentaire par le CDG 59,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10/07/2023 avec Mutuelle Nationale Territoriale - MNT,

Vu l'avis du comité social territorial du 17 novembre 2023.

Considérant que les personnes publiques participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

Considérant qu'en application des articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique, les organisations syndicales représentatives et les autorités administratives et territoriales compétentes ont qualité au niveau national, au niveau local ou à l'échelon de proximité pour conclure et signer des accords notamment dans le domaine de la prévoyance,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la **Mairie d'Hérin** souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque Santé.

Le montant **MENSUEL** de la participation est fixé à **15€** par agent.

L'assemblée délibérante :

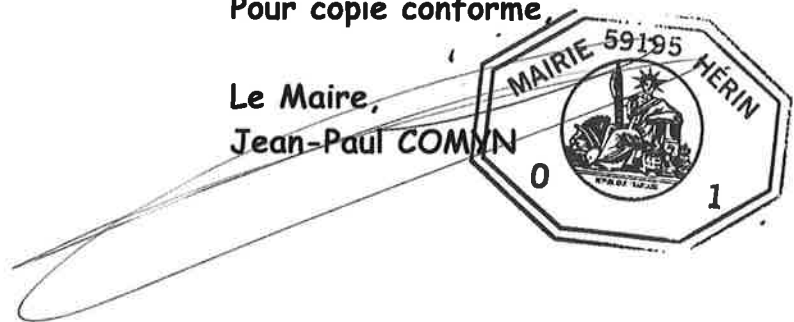
- Approuve les dispositions de l'accord collectif conclu par le CDG 59 le 15 novembre 2022,
- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus, d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- Autorise Monsieur le **Maire** à signer tout document en découlant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Jean-Paul COMIN



VILLE D'HERIN

59195

Tel. 03.27.20.06.06

Fax 03.27.20.06.07

Envoyé en préfecture le 30/11/2023

Reçu en préfecture le 30/11/2023

Publié le

ID : 059-215903022-20231123-DEL2023_30-DE



Délibération n°2023/30

Extrait des délibérations du

Conseil Municipal du 23 Novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le seize novembre s'est réuni au nombre prescrit par la Loi en la Salle Mario APRILE à l'Espace Communal, Associatif et Musical Alphonse DELPOINTE, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COMYN, Maire

Etaient présents : COMYN Jean-Paul - ZOCCALI Claudine - BOITTIAUX Daniel - HOUREZ Pauline - KERN Claudine - SANS Patrick - HOUREZ Dominique - BAJEART Christine - MOREAU Dominique - LASSELIN Marie-Jeanne - FLOUQUET Jacqueline - PAQUE Marie-Cécile - DAMIEN Jean-Marc - CHOQUET Jean-Pierre - LECOMTE Hugues - FILMOTTE Mathieu - BARBIEUX Julien - BASSEZ Michel - APRILE Corinne - AUCLAIR Stéphanie - PASEK Florent - LAUDE Michel.

Excusés ayant donné procuration :

SAUVAGE Joël à ZOCCALI Claudine
DUDKOWIAK Claudine à LASSELIN Marie-Jeanne.

Absentes : SCHERER Murielle - DEPRET Annabelle.

Excusé : MORTREUX Jean-Marc.

Secrétaire de séance : BARBIEUX Julien.

Nombre de Conseillers Municipaux : 27

Présents : 22

Votants : 24

OBJET DE LA DELIBERATION : Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité pour le risque prévoyance dans le cadre de la convention de participation et de l'accord collectif conclus par le CDG 59

Adoptée à l'Unanimité

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif en date du 15 novembre 2022 conclu dans le domaine de la protection sociale complémentaire par le CDG 59,

Vu la convention de participation conclue par le CDG 59 en date du 10/07/2023 avec COLLECTEAM - GENERALI VIE ;

Vu l'avis du comité social territorial du 17 novembre 2023.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que la participation financière peut être réservée aux contrats à caractère collectif ou individuel sélectionnés par les employeurs publics au terme d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant qu'en application des articles L. 221-1 et suivant du code général de la fonction publique, les organisations syndicales représentatives et les autorités administratives et territoriales compétentes ont qualité au niveau national, au niveau local ou à l'échelon de proximité pour conclure et signer des accords notamment dans le domaine de la prévoyance,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la Mairie d'Hérin souhaite participer au financement des contrats souscrits par les agents dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance.

Le montant mensuel de la participation est fixé à 7 € par agent.

L'assemblée délibérante :

- Approuve les dispositions de l'accord collectif conclu par le CDG59 le 15 novembre 2022,
- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue par le CDG 59 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document en découlant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Le Maire,
Jean-Paul COMYN



Délibération n°2023/31

Extrait des délibérations du

Conseil Municipal du 23 Novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le seize novembre s'est réuni au nombre prescrit par la Loi en la Salle Mario APRILE à l'Espace Communal, Associatif et Musical Alphonse DELPOINTE, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COMYN, Maire

Etaient présents : COMYN Jean-Paul - ZOCCALI Claudine - BOITTIAUX Daniel - HOUREZ Pauline - KERN Claudine - SANS Patrick - HOUREZ Dominique - BAJEART Christine - MOREAU Dominique - LASSELIN Marie-Jeanne - FLOUQUET Jacqueline - PAQUE Marie-Cécile - DAMIEN Jean-Marc - CHOQUET Jean-Pierre - LECOMTE Hugues - FILMOTTE Mathieu - BARBIEUX Julien - BASSEZ Michel - APRILE Corinne - AUCLAIR Stéphanie - PASEK Florent - LAUDE Michel.

Excusés ayant donné procuration :

SAUVAGE Joël à ZOCCALI Claudine
DUDKOWIAK Claudine à LASSELIN Marie-Jeanne.

Absentes : SCHERER Murielle - DEPRET Annabelle.

Excusé : MORTREUX Jean-Marc.

Secrétaire de séance : BARBIEUX Julien.

Nombre de Conseillers Municipaux : 27

Présents : 22

Votants : 24

OBJET DE LA DELIBERATION : RECRUTEMENT D' AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE - ANNEE 2024 (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 - 2° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

Adoptée à l'Unanimité

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - 2° ;

Considérant qu'en prévision de l'année 2024, il est nécessaire de renforcer les services techniques, administratifs et jeunesse pour des besoins occasionnels durant la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3 - 2° de la loi n°84-53 précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois) en application de l'article 3 - 2° de la loi n°84-53 précitée.

- A ce titre, seront créés :

- ♦ au maximum 5 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent de service ;
- ♦ au maximum 5 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'agent administratif ;
- ♦ au maximum 15 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions d'animateur périscolaire ;

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Envoyé en préfecture le 30/11/2023

Reçu en préfecture le 30/11/2023

Publié le

ID : 059-215903022-20231123-DEL2023_31-DE

S²LOW

Fait et Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,

**Le Maire,
Jean-Paul COMYN**



VILLE D'HERIN

59195

Tel. 03.27.20.06.06

Fax 03.27.20.06.07

Délibération n°2023/32

Extrait des délibérations du

Conseil Municipal du 23 Novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué le seize novembre s'est réuni au nombre prescrit par la Loi en la Salle Mario APRILE à l'Espace Communal, Associatif et Musical Alphonse DELPOINTE, sous la présidence de **Monsieur Jean-Paul COMYN, Maire**

Etaient présents : **COMYN Jean-Paul - ZOCCALI Claudine - BOITTIAUX Daniel - HOUREZ Pauline - KERN Claudine - SANS Patrick - HOUREZ Dominique - BAJEART Christine - MOREAU Dominique - LASSELIN Marie-Jeanne - FLOUQUET Jacqueline - PAQUE Marie-Cécile - DAMIEN Jean-Marc - CHOQUET Jean-Pierre - LECOMTE Hugues - FILMOTTE Mathieu - BARBIEUX Julien - BASSEZ Michel - APRILE Corinne - AUCLAIR Stéphanie - PASEK Florent - LAUDE Michel.**

Excusés ayant donné procuration :

**SAUVAGE Joël à ZOCCALI Claudine
DUDKOWIAK Claudine à LASSELIN Marie-Jeanne.**

Absentes : **SCHERER Murielle - DEPRET Annabelle.**

Excusé : **MORTREUX Jean-Marc.**

Secrétaire de séance : BARBIEUX Julien.

Nombre de Conseillers Municipaux : 27

Présents : 22

Votants : 24

OBJET DE LA DELIBERATION: Désaffectation, déclassement et cession de terrain - Rue du Moulin

Adoptée à l'Unanimité

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- d'abroger la délibération prise en séance du 30 juin 2022 portant sur la vente d'une partie de terrain à Mme WARTELLE sis rue du Moulin pour une contenance de 35 m² ;
- de délibérer sur la cession d'une partie de terrain d'une superficie de 50m² à Mme Aline WARTELLE pour un montant de 100 euros (plan joint) ;
- et afin de finaliser cette vente, de procéder à la désaffectation ainsi qu'au déclassement du domaine public au domaine privé communal dudit terrain.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- **accepte** ladite cession en faveur de Madame Aline WARTELLE pour le montant de 100 euros ;
- **donne** son accord pour désaffecter et déclasser du Domaine Public Communal au Domaine Privé Communal cette partie de terrain ;
- **charge** Maître DE CIAN-LHERMIE, notaire à DENAIN de cette transaction,
- **autorise** Monsieur le Maire à engager toutes démarches juridiques, administratives et comptables et signer tout acte et document nécessaires en ce sens.

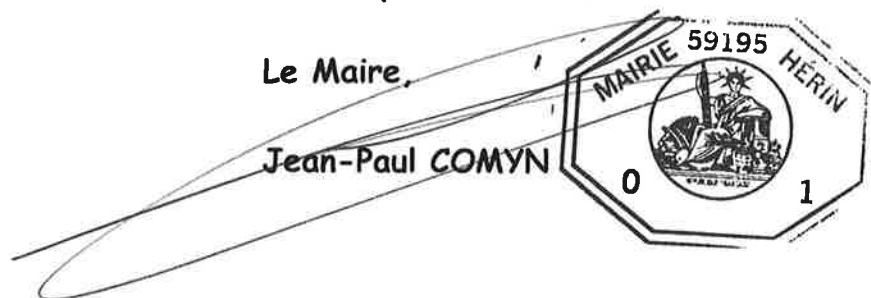
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait et Délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Jean-Paul COMYN



DEPARTEMENT DU NORD
COMMUNE DE HERIN

3, rue du Moulin
Section AC
Domaine Public Communal

PLAN DE DIVISION

Le présent plan a pour objet la division du Domaine Public Communal.

Terrain vendu par la commune de HERIN à l'indivision PERLOT.
AC n°386 = 50 m²

Les parties signataires, propriétaires ou acquéreurs, affirment sous leur entière responsabilité que la présente division n'est pas constitutive d'un lotissement.

Rappel de l'article L442-1 du code de l'urbanisme :
"Constitue un lotissement l'opération d'aménagement qui a pour objet ou qui, a eu pour effet la division, qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, d'une ou de plusieurs propriétés foncières en vue de l'implantation de bâtiments."

Rappel de l'article R421-19 du code de l'urbanisme :
"Doivent être précédés de la délivrance d'un permis d'aménager :
- Les lotissements, qui ont pour effet, de créer plus de deux lots à construire ;
- lorsqu'ils prévoient la réalisation de voies ou espaces communs ;
- ou lorsqu'ils sont situés dans un site classé ou dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ; [...]"

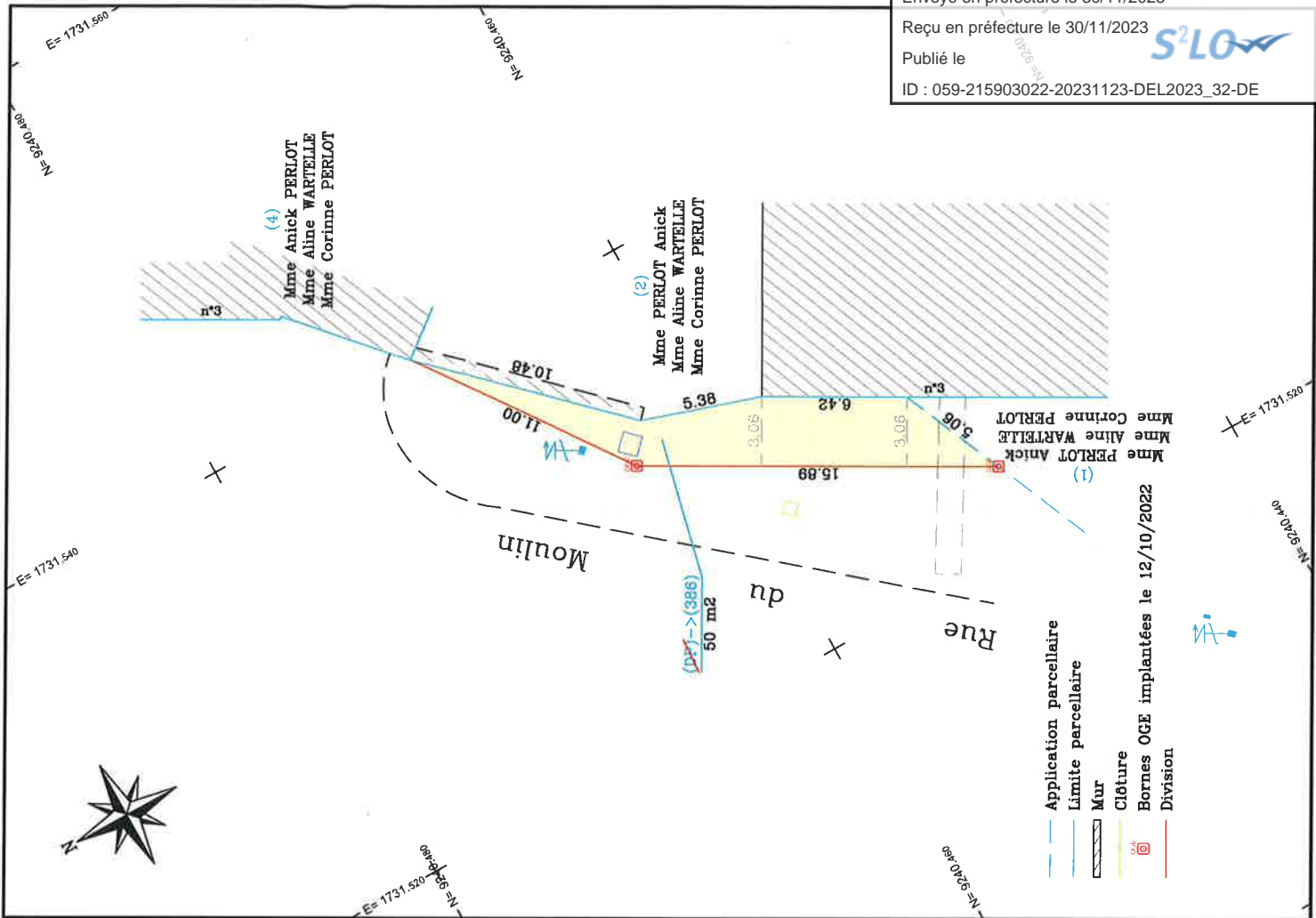
Rappel de l'article L442-3 du code de l'urbanisme :
"Les lotissements qui ne sont pas soumis à la délivrance d'un permis d'aménager doivent faire l'objet d'une déclaration préalable..."
Système de coordonnées Lambert 93 (CC50).

Echelle : 1/200	Dessinateur : C.M.	Num. plan : A22-001-01	Indice F :
			Indice E :
			Indice D :
			Indice C :
			Indice B : Mise à jour DA n°492 P (06/10/2022)
			Indice A : Emission initiale (17/01/2022)

ATI GEO
Géomètres-Experts - Métrologues

VALENCIENNES
220, Avenue de Reims
Tél. : 03.27.19.19.13
Email : contact@atigeo.com Site internet : www.atigeo.com

MAISEUGE
13, rue d'Avoyes
Tél. : 03.27.19.19.13



Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 059-215903022-20231123-DEL2023_32-DE